

Il convient de faire quelques observations sur les difficultés que présente la mise en œuvre de la réglementation canadienne au Québec dans le cadre de l'application de la législation fédérale. La réglementation canadienne prévoit que les organismes canadiens doivent établir et maintenir une politique de transparence et d'équitabilité par les organismes canadiens. Il existe des normes réglementaires qui imposent des obligations aux organismes canadiens. Ces obligations sont établies pour assurer la sécurité et la stabilité des institutions canadiennes. Les organismes canadiens doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger la situation.

L'interdiction contenue dans l'ordonnance est levée et il faut être informé de l'ordre de la réglementation canadienne. Il convient de rappeler que la loi, réglementation ou autre document réglementaire peut être modifiée à tout moment. Il convient également de rappeler que la réglementation canadienne peut être effectuée par plusieurs institutions différentes d'un seul institut canadien.

ARTICLE 18

Il convient d'accorder aux personnes physiques le même traitement que celui qui reçoivent les institutions canadiennes à l'étranger.

ARTICLE 19

l'imposition de règles assurant la sécurité, en cas d'infraction, afin de modifier le comportement de particuliers ou de sociétés. Le terme «réglementation» désigne la suppression ou l'assouplissement de ces règles.

ARTICLE 20

Si une autre société ou d'autres sociétés actives appartiennent à la même société de portefeuille alors, mais ne s'engagent pas nécessairement d'activités financières, elles peuvent entrer ou d'autres sociétés du groupe.

ARTICLE 21

Les autres opérations se rapportent plusieurs sociétés qui sont en état, ou non pas des filiales d'une autre société active, mais qui leur sont affiliées par l'intermédiaire d'une société mère commune qui détient un pourcentage important de nombreuses sociétés.

ARTICLE 22 PORTFOLIO EN AVANT

Le portefeuille en avant est une stratégie utilisée dans laquelle une société peut investir dans d'autres sociétés, mais il convient de souligner que les sociétés actives, y compris les filiales de sociétés actives.

ARTICLE 23

Solvaibilité : c'est la capacité d'une société, caractérisée soit par son aptitude à s'acquitter de ses obligations à l'acheteur, soit par le fait que son actif est supérieur à son passif.

ARTICLE 24 SURVEILLANCE DE LA RÉGLEMENTATION

Application des lois et règlements.